

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2017-06/03

signé par

Sophie BROCAS, Préfète d'Eure et Loir

le 27 juin 2017

28 - Direction Départementale des Territoires - DDT Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité Bureau eaux/ risques secteur sud

Arrêté définissant les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières du département d'Eure et Loir



PREFETE D'EURE ET LOIR

LA PREFETE D'EURE ET LOIR, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-60 pour sa partie réglementaire ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1;

Vu l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de l'Huisne, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 14 octobre 2009 :

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Loir, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0692 du 6 août 2010 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la biodiversité (MISEB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ddt-sgreb-bers 2017-04/03 en date du 26 avril 2017 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

Considérant la pluviométrie enregistrée à la station météorologique de Chartres au mois de mai soit 70,8 mm pour un total mensuel moyen de 54,7 mm, et celle du début du mois de juin soit 44,4 pour un total mensuel moyen de 48,2 mm ;

Considérant que ces précipitations ne sont pas tombées de façon homogène sur le département d'Eure et Loir ;

Considérant les valeurs des débits des rivières observées lors de la campagne de mesures des débits des cours d'eau du 14 juin 2017 ;

Considérant que malgré la pluviométrie ces valeurs font apparaître une chute importante des débits de certains cours d'eau pour la période ;

Considérant que la chute des débits met en péril les populations d'espèces aquatiques ;

Considérant que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont dépassés pour certains cours d'eau ;

Considérant que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, sur la base des dernières valeurs constatées de débit instantané disponibles et au vu des prévisions météorologiques ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et de prendre dès à présent des mesures appropriées et actualisées ;

Considérant qu'il y a aussi nécessité de mettre en cohérence les mesures effectives de restriction des usages de l'eau sur les rivières du département avec l'évolution de la situation hydrologique constatée :

Sur proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE:

Article 1 Les mesures de limitation définies par le présent arrêté sont applicables :

- Dans les bassins hydrologiques mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous, qui regroupent les communes mentionnées en annexe 1;
- A l'ensemble des usagers de l'eau prélevée dans les cours d'eau et dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et dans leur nappe d'accompagnement assimilée à la nappe alluviale;

Elles ne s'appliquent pas à l'irrigation des pépinières, des cultures fruitières, maraîchères, florales, des plantes aromatiques ou médicinales, des potagers des particuliers, ni à l'abreuvage des animaux.

<u>Article 2</u> Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en **situation d'alerte** :

- La Blaise,
- La Cloche,
- La Drouette.
- L'Eure de l'entrée du département (Manou) à Saint-Luperce inclus.
- L'Eure de l'aval de Saint-Luperce à Jouy inclus et ses affluents,
- La Foussarde,
- Le Loir, de la source à Saumeray inclus,
- Le Loir, de l'aval de Saumeray à Saint-Maur sur le Loir inclus.
- Le Ruisseau des Vacheresses,
- La Rhone,
- La Voise de l'aval de Oinville-sous-Auneau jusqu'à l'Eure,
- L'Yerre, de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir.

Mesures de Restrictions

Irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **trois jours par semaine** conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.

- Autres usages (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :
 - •Le lavage des véhicules est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.

- Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades sont interdits les week-end et jours fériés et sont autorisés uniquement de 7h00 à 11h00 les autres jours, sauf impératifs sanitaires.
- •L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport est interdit entre 10 heures et 20 heures.
- L'arrosage des golfs est interdit entre 10 heures et 20 heures, à l'exception des « greens et départs ».
- L'arrosage des jardins privés, à l'exception des potagers, est interdit entre 10 heures et 20 heures.
- ·Le remplissage des piscines privées est interdit sauf si chantier en cours.
- ·Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau sont interdits sauf dérogation particulière.
- L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.
- •L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
- Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- •Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

Article 3 Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en situation d'alerte renforcée :

- La Vinette.

Mesures de Restrictions

Irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés un jour par semaine et peuvent être mutualisés conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.

- Autres usages (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :
 - Le lavage des véhicules est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.
- •Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades sont interdits, sauf impératifs sanitaires.
- ·L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport est interdit.
- •L'arrosage des golfs est interdit, à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage est autorisé de 20 heures à 10 heures.
- ·L'arrosage des jardins privés, à l'exception des potagers, est interdit.
- ·Le remplissage des piscines privées est interdit sauf si chantier en cours.

- Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau sont interdits sauf dérogation particulière.
- L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.
- L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
- Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- •Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

<u>Article 4</u> Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en **situation de crise** :

- L'Ozanne, de sa source jusqu'à Brou inclus,
- La Voise, de la source jusqu'à Oinville-sous-Auneau inclus,
- L'Yerre, de sa source à Arrou inclus.

Mesures de Restrictions

Irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont interdits.

- Autres usages (consommation des particuliers, collectivités et entreprises):
- •Le lavage des véhicules est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.
- ·L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport sont interdits
- •Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades sont interdits, sauf impératifs sanitaires.
- ·L'arrosage des golfs est interdit, sauf strict nécessaire.
- ·L'arrosage des jardins privés, hors potager, est interdit.
- ·Le remplissage des piscines privées est interdit sauf si chantier en cours.
- Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau sont interdits sauf dérogation particulière.
- •L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.
- L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
- Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

•Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

Article 5 Manœuvre d'ouvrage

Dès le franchissement du seuil d'alerte, **toute manœuvre d'ouvrage** (vannage, barrage) situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), conduisant, en phase de remplissage de la retenue, à limiter le débit écoulé en aval, **est interdite**, sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, ou à la lutte contre l'inondation des terrains riverains en amont.

Des dérogations à cette disposition pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau sur demande écrite préalable dûment justifiée.

Article 6 Suivi de la situation hydrologique

L'Observatoire National des Étiages « ONDE » (ex ROCA) est mis en œuvre par les agents de l'AFB, responsable de ce suivi.

- Les restrictions sont applicables dès le lendemain 8 h qui suit le jour de réception en mairie du présent arrêté, et qui est affiché dans chaque mairie concernée.
- Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5° classe) d'un montant maximum de 1.500 € ou une peine de substitution.
- Article 9 Les mesures de limitation progressive des usages de l'eau mentionnées à l'article 2 du présent arrêté prennent fin au plus tard le 31 octobre 2017.

Article 11 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le

27 JUIN 2017

A DDEETE

La Préfète

Sophie BROGAS

ANNEXE 1 Délimitation des bassins hydrographiques des zones d'alerte par communes ou parties de communes

Rivières	Communes
La Blaise Point de référence : AUNAY-SOUS-CRECY	ARDELLES AUNAY-SOUS-CRECY CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS CHERISY CRECY-COUVE CRUCEY-VILLAGES DIGNY DREUX FAVIERES FONTAINE-LES-RIBOUTS GARANCIERES-EN-DROUAIS GARNAY JAUDRAIS LA FRAMBOISIERE LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES LE MESNIL-THOMAS LOUVILLIERS-LES-PERCHE MAILLEBOIS PUISEUX SAINT-ANGE-ET-TORCAY SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS SAINT-MAIXME-HAUTERIVE SAULNIERES SENONCHES THIMERT-GATELLES TREMBLAY-LES-VILLAGES TREON VERNOUILLET
a Cloche oint de référence : ARGON	BRUNELLES CHAMPROND-EN-PERCHE COUDRECEAU FRETIGNY LA GAUDAINE MARGON MAROLLES-LES-BUIS MONTLANDON SAINT-DENIS-D'AUTHOU SAINT-VICTOR-DE-BUTHON

La Drouette DE NIGELLES

Point de référence : ST MARTIN

DROUE-SUR-DROUETTE

EPERNON HANCHES

SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

VILLIERS-LE-MORHIER

L'Eure de l'entrée du département (Manou) à St-Luperce inclus et ses affluents

Point de référence : ST LUPERCE BELHOMERT-GUEHOUVILLE

BILLANCELLES

CHAMPROND-EN-GATINE

CHUISNES

COURVILLE-SUR-EURE

FAVIERES

FONTAINE-LA-GUYON

FONTAINE-SIMON

FRIAIZE

FRUNCE

LANDELLES

LE FAVRIL

LA LOUPE

LE THIEULIN

MANOU

MEAUCE

MONTIREAU

PONTGOUIN

SAINT-ARNOULT-DES-BOIS

SAINT-AUBIN-DES-BOIS

SAINT-ELIPH

SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD

SAINT-LUPERCE

SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN

VAUPILLON

L'Eure de l'aval de St-Luperce à Jouy inclus et ses affluents Point de référence : JOUY

AMILLY

BAILLEAU-L'EVEQUE

BARJOUVILLE

BERCHERES-LES-PIERRES

CHAMPHOL

CHARTRES

CHAUFFOURS

CINTRAY

COLTAINVILLE

CORANCEZ DAMMARIE DANGERS FONTENAY-SUR-EURE GASVILLE-OISEME **GELLAINVILLE** HOUVILLE-LA-BRANCHE JOUY LE COUDRAY **LEVES** LUCE LUISANT MAINVILLIERS MESLAY-LE-GRENET **MIGNIERES** MITTAINVILLIERS (commune intégrée dans la commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY) **MORANCEZ** NOGENT-LE-PHAYE NOGENT-SUR-EURE

OLLE

ORROUER

SAINT-AUBIN-DES-BOIS SAINT-GEORGES-SUR-EURE

SAINT-PREST

SOURS THIVARS

VER-LES-CHARTRES

La Foussarde

Point de référence : MEZIERES

AU PERCHE

ARGENVILLIERS

BROU FRAZE

LA CROIX-DU-PERCHE

LUIGNY

MEZIERES-AU-PERCHE

MOTTEREAU

SAINT-AVIT-LES GUESPIERES

THIRON-GARDAIS

UNVERRE VIEUVICO

Le Loir de la source à Saumeray

inclus

Point de référence : SAUMERAY

BULLOU

FRUNCE

HAPPONVILLIERS
ILLIERS-COMBRAY
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
LES CORVEES-LES-YYS
MARCHEVILLE
MEZIERES-AU-PERCHE
NONVILLIERS-GRANDHOUX
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
SAINT-DENIS-DES-PUITS
SAINT-EMAN
SAUMERAY

Le Loir de l'aval de Saumeray à St

Maur sur le Loir inclus

Point de référence : ST MAUR

SUR LE LOIR

ALLONNES

VILLEBON

ALLUYES

BAILLEAU-LE-PIN

BEAUVILLIERS

BLANDAINVILLE

BONCE

BONNEVAL

BOUVILLE

BULLAINVILLE

CHARONVILLE

DANCY

EPEAUTROLLES

ERMENONVILLE-LA-GRANDE

ERMENONVILLE-LA-PETITE

FRESNAY-LE-COMTE

LA BOURDINIERE-SAINT-LOUP

LE GAULT-SAINT-DENIS

LUPLANTE

MAGNY

MESLAY-LE-VIDAME

MONTAINVILLE (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)

MONTBOISSIER

MORIERS

NEUVY-EN-DUNOIS

PEZY (commune intégrée dans la commune de

THEUVILLE)

PRE-SAINT-EVROULT

PRE-SAINT-MARTIN

PRUNAY-LE-GILLON

ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS) SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR SANDARVILLE THEUVILLE VILLARS VILLEAU VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS) VITRAY-EN-BEAUCE VOVES (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS) L'Ozanne de la source jusqu'à **Brou inclus** Point de référence : BROU AUTHON-DU-PERCHE BEAUMONT-LES-AUTELS **BROU CHARBONNIERES** DAMPIERRE-SOUS-BROU LES AUTELS-VILLEVILLON LUIGNY MIERMAIGNE MOULHARD UNVERRE La Rhône Point de référence : SOUANCE AU PERCHE **ARGENVILLIERS** AUTHON-DU-PERCHE **BETHONVILLIERS** COUDRAY-AU-PERCHE LES ETILLEUX NOGENNT-LE-ROTROU SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE SOUANCE-AU-PERCHE TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE **VICHERES** Le ruisseau de Vacheresse Point de référence : NOGENT LE ROI BERCHERES-SAINT-GERMAIN BOUGLAINVAL BRICONVILLE CHALLET **CLEVILLIERS** FRESNAY-LE-GILMERT NERON NOGENT-LE-ROI

	POISVILLIERS SERAZEREUX VERIGNY (commune intégrée dans la commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY)
La Vesgre Point de référence : ST OUEN MARCHEFROY	ANET BERCHERES-SUR-VESGRE BONCOURT BOUTIGNY-PROUAIS BROUE BU CHAMPAGNE GOUSSAINVILLE HAVELU MARCHEZAIS OULINS ROUVRES SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE SAINT-OUEN-MARCHEFROY
La Vinette Point de référence : COUDRECEAU	COUDRECEAU MAROLLES-LES-BUIS SAINT-DENIS-D'AUTHOU
La Voise de la source jusqu'à Dinville sous Auneau inclus Point de référence : OINVILLE GOUS AUNEAU	AUNAY-SOUS-AUNEAU AUNEAU (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) BEVILLE-LE-COMTE DENONVILLE FRANCOURVILLE GARANCIERES-EN-BEAUCE LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE LETHUIN MAISONS MOINVILLE-LA-JEULIN MONDONVILLE-SAINT-JEAN MORAINVILLE OINVILLE-SOUS-AUNEAU OUARVILLE ROINVILLE SAINT-LEGER-DES-AUBEES SAINVILLE SANTEUIL VOISE

La Voise de l'aval de Oinville sous Auneau jusqu'à l'Eure Point de référence : HOUX BAILLEAU-ARMENONVILLE BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) **ECROSNES** GALLARDON GAS HOUX LE GUE-DE-LONGROI LEVAINVILLE MAINTENON OINVILLE-SOUS-AUNEAU YERMENONVILLE YMERAY L'Yerre de la source jusqu'à Arrou inclus ARROU (commune intégrée dans COMMUNE Point de référence : ARROU NOUVELLE D'ARROU) CHAPELLE-GUILLAUME CHAPELLE-ROYALE LA BAZOCHE-GOUET L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir Point de référence : ST HILAIRE ARROU (commune intégrée dans COMMUNE S/ YERRE NOUVELLE D'ARROU) CHATILLON-EN-DUNOIS (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) COURTALAIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) LANGEY (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) LANNERAY SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) SAINT-DENIS-LES-PONTS SAINT-PELLERIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROÙ)